

VS_GERICHTE C1 22 98 vom 7. Juni 2022

VS Kantonsgericht, 2022-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_22_98

FR: VS_GERICHTE C1 22 98 du 7 juin 2022

IT: VS_GERICHTE C1 22 98 del 7 giugno 2022

Regeste

C1 22 98 ARRÊT DU 7 JUIN 2022 Tribunal cantonal du Valais Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte Camille Rey-Mermet, présidente ; Malika Hofer, greffière en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Aba Neeman, avocat à Monthey concernant Y _____, représentée par Maître Bryan Pitteloud, avocat à Sion. (relations personnelles) recours contre la décision rendue le 1er mars 2022 par l'autorité intercommunale de protection de l'enfant et de l'adulte de Sion et Région

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 450 al. 1 CC, applicable par analogie (cf. art. 314 al. 1 CC et 117 al. 1 LACC), prescrit que les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent. Ont notamment qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Le Tribunal cantonal est compétent pour connaître des recours formés contre les décisions de l'autorité de protection (art. 114 al. 1 let. c ch. 4 et 11 al. 4 LACC), lesquels peuvent être traités par un juge unique (art. 114 al. 2 LACC).

E. 1.2

En l'espèce, X _____, par l'intermédiaire de son mandataire, a formé recours le 11 avril 2022 devant le Tribunal cantonal, soit dans le délai de trente jours suivant la réception de la décision contestée, intervenue le 10 mars 2022 au plus tôt, compte tenu du report au prochain jour ouvrable (art. 142 al. 3 CPC). Le recourant dispose par ailleurs de la qualité pour recourir, en tant que destinataire de la décision entreprise. Le recours est dès lors recevable.

E. 2

Dans son mémoire du 11 avril 2022, le recourant a requis, en sus de son propre interrogatoire, celui de Y _____ et l'audition de A _____ et B _____, l'édition du dossier de la cause par l'APEA ainsi que l'édition du dossier du SPM relatif à la procédure d'adoption de Y _____.

E. 2.1

Comme l'autorité de première instance, l'autorité de recours établit les faits d'office et procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC). L'autorité peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de

preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 et les références).

E. 2.2

En l'occurrence, l'édition du dossier de l'APEA, lequel comprend le dossier ouvert auprès du SPM, a été ordonnée d'office par le Tribunal cantonal, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

- 6 - En ce qui concerne la demande d'audition des époux A/B _____, leur point de vue ressort des nombreuses écritures adressées par leur soin aux autorités et figurant au dossier de la cause ; A _____ a de plus déjà été entendue par l'instance précédente. Y _____, de même que le recourant, ont également été entendus lors de la procédure de première instance et rien au dossier ne justifie une répétition de ces auditions, en particulier celle de Y _____ (cf. ATF 146 III 203 consid. 3.3.2 et les références). Partant, il n'y a pas lieu d'administrer une nouvelle fois ces moyens de preuve en procédure de recours.

E. 3

Dans la décision attaquée, l'APEA a refusé de reconnaître au recourant un droit aux relations personnelles avec sa fille Y _____, au motif que depuis le mariage de A _____ en 2017 et jusqu'à son placement en août 2021, Y _____ vivait avec sa mère et son beau-père et que durant cette période elle n'avait rencontré qu'occasionnellement le recourant ; Y _____ n'était d'ailleurs que difficilement en mesure d'exprimer ce qu'il représentait pour elle. De l'avis de cette autorité, le lien que le recourant entretient avec Y _____ n'est donc plus un « lien de filiation ». Le recourant, qui a admis que le droit de visite fixé dans le jugement de divorce n'avait jamais été respecté, a de plus renoncé à ses droits parentaux il y a plus de deux ans au bénéfice de B _____. L'APEA a finalement relevé que les voltefaces opérées par le recourant et B _____ par rapport à l'adoption de Y _____ ne respectaient ni l'intérêt, ni le besoin de stabilité de cette dernière et étaient susceptibles de mettre en danger son développement.

E. 4

Dans son mémoire du 11 avril 2022, le recourant se plaint, en substance, d'une violation des art. 268e, 273 et 274 CC. A l'en croire, l'APEA a méconnu le droit en ne reconnaissant pas, d'une part, que le consentement donné à l'adoption de Y _____ avait perdu ses effets en raison du classement de la procédure y relative et, d'autre part, en n'admettant pas son droit d'entretenir des relations personnelles avec Y _____ en sa qualité de père, voire en vertu d'un accord avec les époux A/B _____.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu non seulement comme un droit et un devoir des parents (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 et les références). Dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (ATF 117 II 353 consid. 3), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1).

- 7 - Le droit aux relations personnelles prend fin avec la cessation du lien de filiation, avec le transfert de la garde au parent titulaire du droit aux relations personnelles (par confusion), ainsi que par l'accession de l'enfant à la majorité (art. 273 CC). Ce droit peut également être restreint ou supprimé par l'autorité (art. 274 al. 2 CC). En outre, le droit aux relations personnelles cesse de plein droit lorsque l'enfant est placé en vue d'une adoption, si les père et mère ont consenti à l'adoption de leur enfant ou s'il peut être fait abstraction de leur consentement (art. 274 al. 3 CC ; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6e éd., 2019, N 973s). Le consentement donné par les père et mère à l'adoption de l'enfant peut être révoqué dans les six semaines qui suivent sa réception. S'il est renouvelé après avoir été révoqué, il est définitif (art. 265b CC). Au-delà du délai de six semaines de l'art. 265b CC, ou si le consentement a été renouvelé après avoir été révoqué, ne demeure envisageable que la révocation pour cause de vice du consentement (art. 23ss CO) ou en raison d'une incapacité de discernement (cf. ATF 117 II 109 ; BREITSCHMID, in : GEISER/FOUNTOULAKIS [édit.], Zivilgesetzbuch I, BSK, 6e éd., 2018, N 8 ss ad art. 265b CC). Un éventuel droit aux relations personnelles peut encore être restitué aux conditions de l'art. 274a CC ; cette disposition faisant l'objet d'un grief subsidiaire du recourant, elle sera traitée séparément ci-après (consid. 5). Reste également réservée la convention passée entre les parents adoptifs et les parents biologiques, en vertu de laquelle ces derniers ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant mineur (art. 268e CC).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant a consenti à l'adoption de Y _____ par B _____ en date du 12 septembre 2019. Le consentement donné a été acté par décision du 5 novembre 2019, soit plus de six semaines après sa réception. Il a ensuite été renouvelé par le recourant le 23 août 2021. Le recourant ne prétend ni dans sa requête du 20 décembre 2021 ni dans son mémoire du 11 avril 2022, que son consentement n'aurait pas été valablement donné, recueilli ou acté ; il n'y révoque pas non plus le consentement donné. Ce n'est que dans son mémoire du 11 avril 2022 que le recourant soutient, pour la première fois et par la plume de son mandataire, que son consentement a perdu ses effets en raison de la renonciation de B _____ à adopter Y _____, l'identité de l'adoptant étant une condition au consentement donné. En argumentant de la sorte, le recourant perd de vue que son consentement, valablement donné et recueilli il y a plus de deux ans, et encore confirmé à peine quatre mois avant la requête en institution d'un droit de visite, a entraîné de plein droit la suppression de son droit aux relations personnelles avec Y _____. Le retrait de la demande d'adoption pour Y _____, dont on peut sérieusement douter qu'il n'est pas qu'un prétexte, celui-ci ayant

- 8 - été opéré précisément afin de permettre au recourant d'exercer un droit de visite sur sa fille, ne suffit pas en tant que tel à invalider le consentement donné ; la demande d'adoption de B _____ ayant fait l'objet d'un classement et non d'un rejet, il n'est d'ailleurs pas totalement à exclure que Y _____ puisse à terme malgré tout être adoptée par son beau-père. A cela s'ajoute qu'en septembre 2019, le recourant n'avait quasiment plus de contact avec sa fille depuis au moins trois ans (audition, 1er mars 2022) ; cela représente donc une période de plus de cinq ans, à laquelle s'ajoute encore la durée du placement actuel, durant laquelle le père et la fille n'ont eu que des contacts sporadiques. Le recourant lui-même reconnaît avoir insuffisamment vu sa fille depuis la séparation et n'avoir jamais exercé le droit de visité fixé dans le jugement de divorce du 8 février 2016. Leur relation est

distendue au point que Y _____, tout en sachant que le recourant est son père, ne sait pas ce qu'il représente pour elle et ne l'inclut pas dans sa famille (audition, 22 février 2022). C'est le lieu de souligner, à l'instar de l'APEA, que les revirements opérés tant par le recourant que par B _____ dans le cadre de la procédure d'adoption de Y _____ sont incompatibles avec le besoin de stabilité de cette dernière, en particulier au vu des circonstances relatives à son placement et au déroulement de celui-ci, et sont donc propres à porter préjudice à son développement. Du reste, le recourant n'explique pas en quoi le rétablissement d'un droit de visite sur sa fille, qui plus est dans la mesure réclamée le 20 décembre 2021, servirait le bien de celle-ci ; son désir, louable quoique soudain, de renouer des liens avec sa fille ne fait également l'objet d'aucune explication. Sous cet angle, il y a donc lieu de considérer que la requête du recourant n'est pas compatible avec l'intérêt de Y _____. En ce qui concerne finalement une prétendue convention passée avec les époux A/B _____ et autorisant le recourant à voir Y _____, convention dont l'existence n'a été ni alléguée ni prouvée, l'on peine à voir en quoi elle pourrait justifier l'admission d'un droit aux relations personnelles. En effet, le droit de déterminer le lieu de résidence de Y _____ a été retiré à sa mère par décisions des 13 et 24 août 2021 et le propre droit de visite de celle-ci, de même que celui de son époux, a été limité au Point Rencontre ; il n'est donc pas concevable que les époux A/B _____ puissent octroyer au recourant plus de droits qu'ils n'en ont eux-mêmes actuellement. En outre, même si par hypothèse un tel accord devait bel et bien exister, il n'a pas été approuvé par l'APEA, de sorte que le recourant ne saurait s'en prévaloir dans le cadre de la présente procédure.

E. 4.3

Le recourant ayant ainsi renoncé aussi bien juridiquement que factuellement, il y a plusieurs années, à son droit d'entretenir des relations personnelles avec sa fille, il n'y a pas lieu aujourd'hui, au vu des circonstances du cas, sur la seule base du lien de filiation existant - 9 - entre eux et du jugement de divorce précité, de lui reconnaître un droit de visite sur Y _____. L'autorité précédente n'a par conséquent pas violé le droit sur ce point.

E. 5

Dans un grief subsidiaire, le recourant reproche à l'APEA de ne pas lui avoir attribué un droit de visite sur la base de l'art. 274a CC.

E. 5.1

L'art. 274a CC dispose que dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut être accordé à des tiers, en particulier à des membres de la parenté, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (al. 1). Les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie (al. 2). Le cercle des tiers concernés par cette disposition est large et s'étend aussi bien à la sphère de parenté de l'enfant qu'à l'extérieur de celle-ci (ATF 147 III 209 consid. 5 et les références). L'octroi d'un droit aux relations personnelles à des tiers suppose tout d'abord l'existence de circonstances exceptionnelles qui doivent être rapportées par ceux qui le revendiquent, ce droit constituant une exception. Tel est notamment le cas en présence d'une relation particulièrement étroite que des tiers ont nouée avec l'enfant, comme ses parents nourriciers, ou le vide à combler durant l'absence prolongée de l'un des parents, empêché par la maladie, retenu à l'étranger ou incarcéré. Il en va de même des situations dans lesquelles l'enfant a tissé un lien de parenté dite « sociale » avec d'autres personnes, qui ont assumé des tâches de nature parentale à son égard (ATF 147 III 209 consid. 5.1 et les

références). La seconde condition posée par l'art. 274a al. 1 CC est l'intérêt de l'enfant. Seul cet intérêt est déterminant, à l'exclusion de celui de la personne avec laquelle l'enfant peut ou doit entretenir des relations personnelles. Il ne suffit pas que les relations personnelles ne portent pas préjudice à l'enfant ; encore faut-il qu'elles servent positivement le bien de celui-ci (ATF 147 III 209 consid. 5.2 et les références). Selon la doctrine, tel peut notamment être le cas lorsque l'enfant, capable de discernement sur ces points, exprime clairement le besoin de rester en contact avec la personne en question, à condition que des effets préjudiciables ne soient pas à craindre (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6e éd., 2019, N 979 p. 631). Il incombe à l'autorité saisie de la requête d'apprécier le type de relation qui s'est établie entre l'enfant et le requérant, et en particulier si une « relation particulière » s'est instaurée entre eux (ATF 147 III 209 consid. 5.2 et les références).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant, qui s'est prévalu de ce moyen pour la première fois dans son mémoire du 11 avril 2022, n'allègue pas ni n'établit l'existence d'une relation particulièrement étroite avec Y _____. Au contraire, il a admis ne pas avoir exercé le droit de visite fixé dans le jugement de divorce et avoir insuffisamment vue sa fille depuis la séparation d'avec

- 10 - sa mère, laissant sciemment « la place » au nouveau mari de cette dernière. Ces déclarations sont corroborées aussi bien par les écrits du 5 juin 2020 des époux A/B _____ que par les propos tenus par Y _____ devant l'APEA le 22 février dernier. L'état des relations entre le recourant et Y _____ est tel que cette dernière ne le considère pas comme un membre de sa famille et ne sait pas dire ce qu'il représente pour elle. Dans ces circonstances, l'on ne peut parler d'une relation particulièrement étroite au sens de l'art. 274a CC. Comme évoqué plus haut, l'on ne voit pas non plus en quoi instaurer un droit de visite en faveur du recourant servirait positivement le bien de Y _____; le recourant ne le prétend du reste pas non plus.

E. 5.3

Le recourant échouant à démontrer que les conditions de l'art. 274a CC sont satisfaites en l'espèce, ce grief doit être écarté. Le recours étant rejeté sur ce point également, la décision entreprise est confirmée.

E. 6

Vu l'issue de la procédure de recours, le recourant, qui succombe, doit en supporter les frais (art. 450f CC, 188 let. a LACC et 106 al. 1 CPC). Considérant la difficulté et l'ampleur ordinaires de la cause, et compte tenu des principes de couverture des frais et d'équivalence des prestations (art. 13 LTar), l'émolument forfaitaire de décision est arrêté à 500 fr. (art. 18 et 19 LTar).

Prononce

1. Le recours est rejeté et la décision du 1er mars 2022 de l'autorité intercommunale de protection de l'enfant et de l'adulte de Sion et Région est confirmée. 2. Les frais, par 500 fr., sont mis à la charge de X _____.

Sion, le 7 juin 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.